



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/1996/L.42
24 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1996
New York, 24 juin-26 juillet 1996
Point 5 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS SOCIALES, QUESTIONS HUMANITAIRES ET QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION DE LA
DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET
AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES
ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Cuba*, Papouasie-Nouvelle-Guinée* : projet de résolution

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions
spécialisées et les organismes internationaux associés
à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport du Président
du Conseil sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur
l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Ayant entendu la déclaration faite par le Président par intérim du Comité
spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³,

* Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique
et social.

¹ A/51/212.

² E/1996/85.

³ E/1996/SR. __.

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment la résolution 1995/58 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies y relatives,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer et rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 50/34 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1995 sur la coopération et la coordination en matière d'assistance aux territoires non autonomes, entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport que le Président du Conseil économique et social a présenté sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;

2. Prend acte également du rapport du Secrétaire général;

3. Recommande que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. Prie les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. Recommande que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. Recommande également que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

12. Encourage les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

13. Prie les puissances administrantes concernées de faciliter la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies;

14. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

15. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 1996 du Conseil économique et social;

16. Prie le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

17. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 1997;

18. Décide de maintenir ces questions à l'examen.
